

SECTION D—CONDITIONS DANS LESQUELLES LES RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES CESSERONT DE RELEVER DE LA COMPÉTENCE DE L'ORGANISATION

Cesseront de relever de la compétence de l'Organisation, les réfugiés et personnes déplacées:

- a) qui seront retournés dans le pays dont ils ont la nationalité sur le territoire de l'une des Nations Unies, à moins que le lieu de leur ancienne résidence où ils désirent retourner ne se trouve en dehors de ce pays; ou
- b) qui auront acquis une nouvelle nationalité; ou
- c) qui se seront, au jugement de l'Organisation, établis d'une autre façon de manière stable; ou
- d) qui auront, sans raison valable, refusé d'accepter les propositions de l'Organisation pour leur réinstallation ou leur rapatriement; ou
- e) qui ne feront aucun effort sérieux pour gagner leur vie, tout en ayant la possibilité de le faire, ou profiteront indûment de l'aide fournie par l'Organisation.

DEUXIEME PARTIE

*Personnes qui ne relèveront pas de la compétence de l'organisation.*

1. Les criminels de guerre, quislings et traîtres.
2. Toutes autres personnes dont on peut prouver:
  - a) qu'elles ont aidé l'ennemi à persécuter les populations civiles de pays qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies; ou
  - b) qu'elles ont depuis le début de la deuxième guerre mondiale, volontairement aidé les forces ennemies dans leurs opérations contre les Nations Unies.<sup>1</sup>
3. Les criminels de droit commun tombant sous le coup des dispositions des traités d'extradition.
4. Les personnes d'origine allemande du point de vue ethnique (qu'il s'agisse de ressortissants allemands ou de personnes appartenant aux minorités allemandes dans d'autres pays) qui:
  - a) venant d'autres pays, ont été ou peuvent être transférées en Allemagne;
  - b) ont été évacuées d'Allemagne vers d'autres pays au cours de la deuxième guerre mondiale;
  - c) se sont enfuies d'Allemagne ou y sont revenues en fugitifs, ou qui ont quitté les lieux où elles résidaient pour s'enfuir dans des pays autres que l'Allemagne, afin d'éviter de tomber aux mains des armées alliées.
5. Les personnes qui bénéficient d'une aide financière et de la protection du pays dont elles ont la nationalité, à moins que ce pays ne demande l'assistance internationale à leur profit.
6. Les personnes qui, depuis la cessation des hostilités de la deuxième guerre mondiale:
  - a) ont fait partie d'une organisation quelconque dont l'un des buts était de renverser, par la force des armes, le Gouvernement de leur pays d'origine, si ce pays est Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou le Gouvernement d'un autre Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou qui ont fait partie d'une organisation terroriste quelconque;
  - b) ont été à la tête de mouvements hostiles au Gouvernement de leur pays d'origine, si ce pays est Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou ont dirigé des mouvements qui recommandaient aux réfugiés de ne pas retourner dans leur pays d'origine;
  - c) appartiennent, au moment où elles sollicitent l'aide de l'organisation, aux forces armées ou aux cadres civils d'un pays étranger.

<sup>1</sup> Le fait d'avoir simplement continué à remplir des fonctions normales et pacifiques, sans intention déterminée d'aider l'ennemi contre les Alliés ou contre les populations civiles des territoires occupés par l'ennemi, ne sera pas considéré comme constituant une "aide volontaire". Cette disposition s'appliquera également aux actes de caractère humanitaire, tels que l'assistance aux blessés et mourants, sauf dans les cas où une assistance de cette nature donnée à des nationaux d'un pays ennemi, aura été refusée à des nationaux alliés auxquels elle aurait pu être donnée.